



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 31 MARS 2022

Le 31 mars 2022 à 19 heures 30, en Mairie, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Yves MULLER, Maire, à la suite des convocations faites par lui en date du 24 mars 2022.

Etaient présents : 22

François MEOCCI, Bernard ROETTGER, Diane WEIDER, Guy BEAUJEAN, M.Claire SPANIER, Régis MENSLER, Christine ZIMMER-HEITZ, Patricia DOSSMANN, Hervé MANGEOT, Yvette WITZ, Paul LINDEN, Christiane TOUSSAINT, Jérôme HECQUET, Andrée PICCININI, Eugène KOMARNICKI, Isabelle DUSCH, Thierry LEDUC, Alain CUERONI, Fabienne MORVRANGE, Philippe GASPARELLA, Francesca SCHEMBRI

Etaient absents excusés : 6 Procurations : 6

Virginie FOURNIER procuration à M.Claire SPANIER
J.Claude BALTHAZARD procuration à François MEOCCI
Caroline ROBERT-SINNIG procuration à Yvette WITZ
Peggy BRUM procuration à Andrée PICCININI
Martin BEAUVAIS procuration à Diane WEIDER
Valentin COQUIN procuration à Fabienne MORVRANGE

Etait absent excusé : 1

Thierry COTRELLE

Secrétaire de séance :

Madame Fanny ALEXANDRE, Directrice Générale des Services
(articles L. 2541-6 et L. 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 mars 2022

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations ou commentaires à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 17 mars 2022.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 17 mars 2022 est adopté à l'unanimité.

Présentation de Fernand COSTA, Responsable du Service Education Jeunesse, à compter du 1^{er} avril 2022.

N°13/2022 - Adoption du compte de gestion 2021

Madame Diane WEIDER, Adjoint au Maire chargé des Finances et du Contrôle Budgétaire, présente au Conseil Municipal le compte de gestion pour l'exercice 2021, communiqué par le receveur de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances et du contrôle budgétaire en date du 24 mars 2022,

- déclare que le compte de gestion, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice, n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

Présents	:	22	
Votants	:	28	
Abstentions	:	4	(P. GASPARELLA, F. SCHEMBRI, F. MORVRANGE, V. COQUIN)
Suffrages exprimés	:	24	
Pour	:	24	
Contre	:	0	

N°14/2022 - Adoption du compte administratif 2021

Madame Diane WEIDER, Adjoint au Maire chargé des Finances et du contrôle budgétaire, présente au Conseil Municipal le compte administratif de l'exercice 2021, établi par le Maire.

Les résultats à la clôture de l'exercice 2021 sont les suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES	5 448 365,09 €
DEPENSES	4 350 653,79 €
EXCEDENT	1 097 711,30 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES	4 035 054,98 €
RESTES A REALISER	841 402,39 €
	<hr/>
	4 876 457,37 €
DEPENSES	3 642 685,98 €
RESTES A REALISER	1 770 928,91 €
	<hr/>
	5 413 614,89 €
DEFICIT	537 157,52 €

<u>EXCEDENT GLOBAL</u>	560 553,78 €
-------------------------------	---------------------

Le Maire ayant quitté la séance siégeant sous la présidence de Madame Diane WEIDER, Adjoint au Maire chargé des Finances et du Contrôle Budgétaire, conformément à l'article L.2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-14 et L 2541-13,

Vu l'avis favorable de la commission des finances et du contrôle budgétaire en date du 24 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

- arrête le compte administratif de l'exercice 2021 de la commune comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES	5 448 365,09 €
DEPENSES	4 350 653,79 €
EXCEDENT	1 097 711,30 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES	4 035 054,98 €
RESTES A REALISER	841 402,39 €
	<hr/>
	4 876 457,37 €

DEPENSES	3 642 685,98 €
RESTES A REALISER	1 770 928,91 €
	<hr/>
	5 413 614,89 €

DEFICIT	537 157,52 €
---------	--------------

<u>EXCEDENT GLOBAL</u>	560 553,78 €
------------------------	--------------

Présents	: 21	
Votants	: 27	
Abstentions	: 4	(P. GASPARELLA, F. SCHEMBRI, F. MORVRANGE, V. COQUIN)
Suffrages exprimés	: 23	
Pour	: 23	
Contre	: 0	

N°15/2022 - Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021

Madame Diane WEIDER, Adjoint au Maire chargé des finances et du contrôle budgétaire, rappelle au Conseil Municipal sa délibération précédente arrêtant le compte administratif 2021.

En section de fonctionnement :

Recettes : 5 448 365,09 €

Dépenses : 4 350 653,79 €

Excédent : 1 097 711,30 €

Il est proposé d'affecter au Budget Primitif 2022 le résultat de fonctionnement comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RESULTAT DE L'EXERCICE	1 097 711,30 €	392 369,00 €
RESTES A REALISER EN SECTION INVESTISSEMENT :		
Recettes		841 402,39 €
Dépenses		1 770 928,91 €
Solde		- 929 526,52 €
DEFICIT INVESTISSEMENT		537 157,52 €
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT Compte 1068 excédent de fonctionnement capitalisé Compte 002 excédent antérieur reporté	560 553,78 €	537 157,52 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2311-5,
Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2022 arrêtant le compte administratif de l'exercice 2021,
Vu l'avis favorable de la commission des finances et du contrôle budgétaire en date du 24 mars 2022,

- décide d'affecter au Budget Primitif 2022 l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2021 comme suit :

Affectation sur 2022	
Au compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	537 157,52 €
Au compte R002 – Excédent reporté	560 553,78 €

- charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Présents	:	22	
Votants	:	28	
Abstentions	:	4	(P. GASPARELLA, F. SCHEMBRI, F. MORVRANGE, V. COQUIN)
Suffrages exprimés	:	24	
Pour	:	24	
Contre	:	0	

N°16/2022 - Examen et vote du budget primitif 2022

Madame Diane WEIDER, adjoint au Maire chargé des finances et du contrôle budgétaire, présente au Conseil Municipal le projet de budget primitif de la commune pour l'exercice 2022, qui s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement :

Recettes :	6 449 480,25 €
Dépenses :	6 449 480,25 €

Section d'investissement :

Recettes :	4 418 977,71 €
Dépenses :	4 418 977,71 €

Ce budget intègre les résultats de l'exercice 2021.

Elle propose un vote par nature et par chapitre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances et du contrôle budgétaire en date du 24 mars 2022,

- procède à l'examen et au vote par nature et par chapitre du budget primitif de la commune pour l'exercice 2022.

Présents	:	22	
Votants	:	28	
Abstentions	:	4	(P. GASPARELLA, F. SCHEMBRI, F. MORVRANGE, V. COQUIN)
Suffrages exprimés	:	24	
Pour	:	24	
Contre	:	0	

N°17/2022 - Vote des taux des impôts locaux

Considérant que lors du Débat d'Orientation Budgétaire qui s'est déroulé le 17 mars 2022, il n'a pas été envisagé de modifier le taux des deux taxes communales,

Le taux de la taxe d'habitation de 16,39 reste figé et n'est pas à voter pour l'exercice 2022. La commune n'a pas de pouvoir de décider de taux sur cette taxe jusqu'en 2022 inclus. A partir de 2023, le taux de la taxe d'habitation ne concernera plus que les résidences secondaires et les locaux professionnels.

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties correspondra à la somme du taux communal et du taux départemental 2020.

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B relatif aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,
 Considérant que la ville entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,

Vu l'avis favorable de la commission des finances et du contrôle budgétaire en date du 24 mars 2022,

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de reconduire sur 2022 les taux de fiscalité depuis plusieurs années, conformément aux engagements de poursuivre la maîtrise de la pression fiscale à Marange-Silvange :

	Taux communaux globaux proposés pour 2022	Dont taux communal de base 2020	Dont taux départemental de base 2020 *
Taxe foncière sur les propriétés bâties	28,89 %	14,63 %	14,26 %
Taxes foncières sur les propriétés non bâties	66,73 %	66,73 %	

* Pour information

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

- charge Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale. L'état de notification des bases d'imposition pour 2022 (état 1259MI) sera dûment complété et transmis à la Préfecture conformément à la décision de maintien des taux.

Les taux de fiscalité directe sont les suivants pour 2021 :

	Taux communaux globaux proposés pour 2022	Dont taux communal de base 2020	Dont taux départemental de base 2020 *
Taxe foncière sur les propriétés bâties	28,89 %	14,63 %	14,26 %
Taxes foncières sur les propriétés non bâties	66,73 %	66,73 %	

* Pour information

Présents	:	22
Votants	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

N°18/2022 - Vote de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)

L'article 47 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1407 bis du Code général des impôts (CGI), donne la possibilité aux communes, non concernées par la taxe annuelle sur les logements vacants, d'assujettir à la taxe d'habitation, les logements vacants depuis plus de 2 années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Cet assujettissement concerne la part communale et, le cas échéant, la part revenant aux syndicats à contributions fiscalisées.

La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232 du CGI.

La durée de vacance s'apprécie à l'égard d'un même propriétaire. Ainsi en cas de mutation de propriétaire, le décompte du nouveau délai de vacance de 2 ans repart au début pour le nouveau propriétaire.

Sont concernés, les logements habitables et non meublés non occupés. Subsiste également un cas d'exonération pour le cas où le logement est loué 3 mois consécutifs ou inhabitable. La base d'imposition correspond à la valeur locative du logement (la même que celle retenue pour la taxe d'habitation).

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune. La taxe est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur du bail à construction ou réhabilitation, ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

Cette base ne fait l'objet d'aucun allègement. Le taux applicable correspond au taux de la taxe d'habitation de la commune, majoré si nécessaire du taux syndical et de la taxe Gemapi. Le taux de la taxe d'habitation sur les logements vacants sera proposé au même taux que celui de la taxe d'habitation, soit 16.39 %.

Lors de sa séance du 12 avril 2019, le conseil municipal a décidé d'instaurer cette taxe et de fixer son taux à 16.39 %.

Il est proposé au conseil municipal de reconduire cette taxe et de maintenir un taux de 16.39 % pour la THLV.

Vu l'avis favorable de la commission des finances et du contrôle budgétaire en date du 24 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à reconduire la taxe d'habitation sur les logements vacants. Cette décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Présents	:	22
Votants	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

N°19/2022 - Subvention au CCAS

Madame Diane WEIDER, Adjoint au Maire chargé des finances et du contrôle budgétaire, rappelle au conseil municipal que le Centre Communal d'Action Sociale bénéficie chaque année d'une subvention de fonctionnement.

Au titre de 2022, il est proposé d'attribuer au CCAS une subvention d'un montant de 180 000,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances et du contrôle budgétaire en date du 24 mars 2022,

- décide d'attribuer une subvention d'un montant de 180 000,00 € au Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2022,

- charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Présents	:	22
Votants	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

N°20/2022 - Frais de représentation du Maire

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Diane WEIDER, Adjoint au Maire en charge des finances, précise à l'assemblée délibérante, les motifs suivants :

Afin de compenser les sujétions et les responsabilités résultant de leur charge publique, les maires bénéficient d'un certain nombre de garanties et d'indemnités, aux nombres desquelles le législateur a inscrit, outre les indemnités pour l'exercice effectif de leurs fonctions, des indemnités pour frais de représentation.

Votée par le conseil sur les ressources ordinaires de la commune, cette indemnité ne correspond pas à un droit mais à une simple possibilité. C'est donc au conseil que revient, au vu de ces ressources, la décision d'octroyer, ou non, au Maire l'indemnité pour frais de représentation. C'est également lui qui en fixe le montant.

Cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : réceptions ou manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe, dans l'intérêt de la commune. Il s'agit donc de dépenses accessoires dont le montant peut varier considérablement selon les collectivités et les activités du Maire.

A la différence des frais de mission, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict, mais correspond plutôt à une allocation.

Elle peut avoir un caractère exceptionnel et bien déterminé, et être alors votée en raison d'une circonstance particulière (congrès, manifestation culturelle ou sportive) susceptible d'être renouvelée plusieurs fois dans la même année.

Elle peut également être accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un chiffre déterminé forfaitairement. En pareil cas, rien n'interdit en outre que des allocations supplémentaires puissent être accordées, en sus de l'indemnité fixe, à raison de circonstances exceptionnelles.

Le montant des indemnités pour frais de représentation ne devra toutefois pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé. Pour éviter tout litige, il est conseillé de conserver la justification de toutes les dépenses auxquelles le Maire a pu faire face.

Vu l'avis favorable de la commission des finances et du contrôle budgétaire en date du 24 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'accorder le remboursement des frais réels du Maire dans la limite d'un plafond de 2500 euros annuels.

Présents	:	22
Votants	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

N°21/2022 - Frais de mission des élus

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Diane WEIDER, Adjoint au Maire en charge des finances, rappelle que les missions spéciales sont les frais de déplacements des Maires, adjoints et conseillers municipaux.

Le remboursement des frais de mission est liquidé dans des conditions analogues à celles des frais de mission des fonctionnaires territoriaux sur la base d'un remboursement forfaitaire.

Les frais de mission peuvent être remboursés sur la base des frais réels avec présentation d'un état de frais à condition que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif (circ. Int, 15/4/1992, NOR/INT/B/92001 1 8/C, JO, 31/5/1992).

En outre, ne peuvent faire l'objet d'un tel remboursement que les frais d'exécution d'une mission spéciale.

En effet, l'indemnité de fonction est censée couvrir tous les frais résultant de l'exercice du mandat.

Vu l'avis favorable de la commission des finances et du contrôle budgétaire en date du 24 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'autoriser l'imputation des frais de missions spéciales des maires, adjoints et conseillers municipaux à l'article 6532 « Frais de mission » des frais afférents dans la limite de 2500 € annuels.

Présents	:	22
Votants	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

N°22/2022 - Reprise d'une provision pour créance douteuse

Madame Diane WEIDER, Adjoint au Maire en charge des finances, rappelle à l'assemblée constituée la délibération n° 15/2020 concernant la constitution d'une provision pour créance douteuse en raison de l'astreinte de retard, pour non-exécution dans les délais des travaux de confortement ou de démolition de l'immeuble sis 10 rue de Tessin, pour lequel un arrêté de péril non imminent a été dressé en date du 12 avril 2017.

La propriétaire de l'immeuble ayant réalisé les travaux, et conformément aux engagements pris, la provision constituée d'un montant de 53 500 € en 2020 peut donc être reprise.

Vu l'avis favorable de la commission des finances et du contrôle budgétaire en date du 24 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'annuler le solde des titres de recette n° 211, 212, 213, 214, 215 et 216 du 2 mai 2019,
- décide d'ouvrir les crédits afférents à l'article 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs » et de reprendre la provision constituée,
- décide d'ouvrir les crédits afférents à l'article 7817 « Reprise sur dépréciations des actifs circulants » du budget primitif 2022.

Présents	:	22
Votants	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

N°23/2022 - Exonération de taxe d'aménagement sur les serres de jardin des particuliers

Madame Diane WEIDER, Adjoint au Maire en charge des finances, rappelle qu'une serre de jardin est considérée par la loi comme étant une annexe extérieure, donc soumise à une autorisation d'urbanisme. Cela ne dispense donc pas de respecter les règles en vigueur à commencer par le fait de faire une déclaration préalable si cette serre est au-delà d'une superficie de 5m² et dans la limite de 20 m² et 1.80 m de hauteur. Au-delà, un permis de construire est nécessaire.

En principe, les serres sont soumises au paiement d'une taxe d'aménagement dont le montant évolue en fonction de la superficie. Le coût de la taxe égale parfois celui du matériel mis en place. De quoi décourager de vouloir cultiver quelques fruits et légumes chez soi.

Le régime de la taxe d'aménagement, prévoit la possibilité pour les collectivités de pouvoir exonérer en tout ou partie de leur part de taxe certaines catégories de construction ou d'aménagements listées par le code de l'urbanisme. L'article 111 de la Loi de finances 2022 insère comme nouveau cas d'exonération possible, les serres de jardin des particuliers dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés.

L'exonération facultative n'est pas ouverte aux serres à usage professionnel, c'est-à-dire en pratique à celles utilisées par une exploitation agricole, mais on rappelle que celles-ci sont déjà exonérées en totalité et de plein droit en vertu du code de l'urbanisme.

Afin d'encourager un circuit court plus vertueux écologiquement et inciter à participer à l'autonomie alimentaire, il est important que les habitants puissent se diriger vers ce type de construction pour réduire les déchets, récolter les fruits et légumes de leur production. La commune s'inscrit dans cette logique d'encouragement d'initiatives écologiques et circuits courts.

Vu l'article 111 de la loi de finances pour 2022 qui étend l'exonération facultative de taxe d'aménagement prévue par l'article L. 331-9, 8° du Code de l'Urbanisme, portant sur les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable aux serres de jardin d'une surface inférieure ou égale à 20 m², destinées à un usage non professionnel soumises à déclaration préalable,

Vu l'avis favorable de la commission des finances et du contrôle budgétaire en date du 24 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide la mise en place de l'exonération de taxe d'aménagement des serres de jardins des particuliers dont la surface est inférieure à 20 m², à compter du 1^{er} janvier 2023.

Présents	:	22
Votants	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

N°24/2022 - Adoption du compte de gestion 2021 Lotissement « Le Clos du Rucher »

Madame Diane WEIDER, Adjoint au Maire chargé des Finances et du Contrôle Budgétaire, présente au Conseil Municipal, le compte de gestion pour l'exercice 2021, communiqué par le receveur de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances et du contrôle budgétaire en date du 24 mars 2022,

- déclare que le compte de gestion, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice, n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

Présents	:	22
Votants	:	28
Abstentions	:	4 (P. GASPARELLA, F. SCHEMBRI, F. MORVRANGE, V. COQUIN)
Suffrages exprimés	:	24
Pour	:	24
Contre	:	0

N°25/2022 - Adoption du compte administratif 2021 Lotissement « Le Clos du Rucher »

Madame Diane WEIDER, Adjoint au Maire chargé des finances et du contrôle budgétaire, présente au Conseil Municipal le compte administratif de l'exercice 2021, établi par le Maire.

Les résultats à la clôture de l'exercice 2021 sont les suivants :

<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>	
RECETTES	2 414 497,70 €
DEPENSES	<u>2 270 565,48 €</u>
EXCEDENT	143 932,22 €

<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u>	
RECETTES	1 853 354,70 €
DEPENSES	<u>3 283 992,18 €</u>
DEFICIT	- 1 430 637,48 €

DEFICIT GLOBAL	1 286 705,26 €
----------------	----------------

Le Maire ayant quitté la séance siégeant sous la présidence de Madame Diane WEIDER, Adjoint au Maire chargé des finances et du contrôle budgétaire, conformément à l'article L.2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-14 et L 2541-13,

Vu l'avis favorable de la commission des finances et du contrôle budgétaire en date du 24 mars 2022,

- arrête le compte administratif de l'exercice 2021 de la commune comme suit :

<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>	
RECETTES	2 414 497,70 €
DEPENSES	<u>2 270 565,48 €</u>
EXCEDENT	143 932,22 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES	1 853 354,70 €
DEPENSES	<u>3 283 992,18 €</u>
DEFICIT	- 1 430 637,48 €

DEFICIT GLOBAL 1 286 705,26 €

Présents	:	21	
Votants	:	27	
Abstentions	:	4	(P. GASPARELLA, F. SCHEMBRI, F. MORVRANGE, V. COQUIN)
Suffrages exprimés	:	23	
Pour	:	23	
Contre	:	0	

N°26/2022 - Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 Lotissement « Le Clos du Rucher »

Madame Diane WEIDER, Adjoint au Maire chargé des finances et du contrôle budgétaire, rappelle au Conseil Municipal sa délibération précédente arrêtant le compte administratif 2021.

En section de fonctionnement :

Recettes : 2 414 497,70 €

Dépenses : 2 270 565,48 €

Excédent : 143 932,22 €

Il est proposé d'affecter au Budget Primitif 2022 le résultat de fonctionnement comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RESULTAT DE L'EXERCICE	143 932,22 €	- 1 430 637,48 €
RESTES A REALISER EN SECTION INVESTISSEMENT :		
Recettes		0 €
Dépenses		0 €
Solde		- 0 €
DEFICIT INVESTISSEMENT		- 1 430 637,48 €
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT Compte 002 - Résultat de fonctionnement reporté	143 932,22 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2311-5,
Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2022 arrêtant le compte administratif de l'exercice 2021,
Vu l'avis favorable de la commission des finances et du contrôle budgétaire en date du 24 mars 2022,

- décide d'affecter au Budget annexe Primitif 2022 du Clos du Rucher l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2021 comme suit :

Affectation sur 2022	
Résultat de fonctionnement reporté R002 (recettes)	143 932,22 €
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté D 001 (dépenses)	1 430 637,48 €

Présents : 22
Votants : 28
Abstentions : 4 (P. GASPARELLA, F. SCHEMBRI, F. MORVRANGE, V. COQUIN)
Suffrages exprimés : 24
Pour : 24
Contre : 0

N°27/2022 - Examen et vote du budget annexe 2022 Lotissement « Le Clos du Rucher »

Madame Diane WEIDER, adjoint au Maire chargé des finances et du contrôle budgétaire, présente au Conseil Municipal le projet de budget annexe du lotissement le Clos du Rucher pour l'exercice 2022 qui s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement :
Recettes : 1 710 932,22 €
Dépenses : 1 647 237,48 €

Section d'investissement :
Recettes : 1 430 637,48 €
Dépenses : 1 430 637,48 €

Elle propose un vote par chapitre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission des finances et du contrôle budgétaire en date du 24 mars 2022,

- procède à l'examen et au vote par chapitre du budget annexe de la commune pour l'exercice 2022.

Présents	:	22	
Votants	:	28	
Abstentions	:	4	(P. GASPARELLA, F. SCHEMBRI, F. MORVRANGE, V. COQUIN)
Suffrages exprimés	:	24	
Pour	:	24	
Contre	:	0	

N°28/2022 - Adoption du compte de gestion 2021 Lotissement « Mère Térésa »

Madame Diane WEIDER, Adjoint au Maire chargé des Finances et du Contrôle Budgétaire, présente au Conseil Municipal, le compte de gestion pour l'exercice 2021, communiqué par le receveur de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission des finances et du contrôle budgétaire en date du 24 mars 2022,

- déclare que le compte de gestion, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice, n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

Présents	:	22	
Votants	:	28	
Abstentions	:	4	(P. GASPARELLA, F. SCHEMBRI, F. MORVRANGE, V. COQUIN)
Suffrages exprimés	:	24	
Pour	:	24	
Contre	:	0	

N°29/2022 - Adoption du compte administratif 2021 Lotissement « Mère Térésa »

Madame Diane WEIDER, Adjoint au Maire chargé des finances et du contrôle budgétaire, présente au Conseil Municipal le compte administratif de l'exercice 2021, établi par le Maire.

Les résultats à la clôture de l'exercice 2021 sont les suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES	363 356,79 €
DEPENSES	<u>363 618,87 €</u>

DEFICIT - 262,08 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES	151 385,55 €
DEPENSES	<u>514 742,34 €</u>
DEFICIT	- 363 356,79 €

DEFICIT GLOBAL - 363 618,87 €

Le Maire ayant quitté la séance siégeant sous la présidence de Madame Diane WEIDER, Adjoint au Maire chargé des finances et du contrôle budgétaire, conformément à l'article L.2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-14 et L 2541-13,

Vu l'avis favorable de la commission des finances et du contrôle budgétaire en date du 24 mars 2022,

- arrête le compte administratif de l'exercice 2021 de la commune comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES	363 356,79 €
DEPENSES	<u>363 618,87 €</u>
DEFICIT	- 262,08 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES	151 385,55 €
DEPENSES	<u>514 742,34 €</u>
DEFICIT	- 363 356,79 €

DEFICIT GLOBAL - 363 618,87 €

Présents	: 21	
Votants	: 27	
Abstentions	: 4	(P. GASPARELLA, F. SCHEMBRI, F. MORVRANGE, V. COQUIN)
Suffrages exprimés	: 23	
Pour	: 23	
Contre	: 0	

N°30/2022 - Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 Lotissement « Mère Térésa »

Madame Diane WEIDER, Adjoint au Maire chargé des finances et du contrôle budgétaire, rappelle au Conseil Municipal sa délibération précédente arrêtant le compte administratif 2021.

En section de fonctionnement :

Recettes : 363 356,79 €

Dépenses : 363 618,87 €

Déficit : 262,08 €

Il est proposé d'affecter au Budget Primitif 2022 le résultat de fonctionnement comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RESULTAT DE L'EXERCICE	- 262,08 €	- 363 356,79 €
RESTES A REALISER EN SECTION INVESTISSEMENT :		
Recettes		0 €
Dépenses		0 €
Solde		- 0 €
DEFICIT INVESTISSEMENT		- 363 356,79 €
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT Compte 002 – Résultat de fonctionnement reporté	- 262,08 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2311-5,
Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2022 arrêtant le compte administratif de l'exercice 2021,
Vu l'avis favorable de la commission des finances et du contrôle budgétaire en date du 24 mars 2022,

- décide d'affecter au Budget annexe Primitif 2022 lotissement Mère Térésa l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2021 comme suit :

Affectation sur 2022	
Au compte 002 – Résultat de fonctionnement reporté (dépenses)	262,08 €
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté D 001 (dépenses)	363 356,79 €

- charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Présents	:	22	
Votants	:	28	
Abstentions	:	4	(P. GASPARELLA, F. SCHEMBRI, F. MORVRANGE, V. COQUIN)
Suffrages exprimés	:	24	
Pour	:	24	
Contre	:	0	

N°31/2022 - Examen et vote du budget annexe 2022 Lotissement « Mère Teresa »

Madame Diane WEIDER, adjoint au Maire chargé des finances et du contrôle budgétaire, présente au Conseil Municipal le projet de budget annexe du lotissement rue Mère Teresa pour l'exercice 2022, qui s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement :

Recettes : 1 053 228,87 €

Dépenses : 1 053 228,87 €

Section d'investissement :

Recettes : 370 556,79 €

Dépenses : 370 556,79 €

Elle propose un vote par chapitre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances et du contrôle budgétaire en date du 24 mars 2022,

- procède à l'examen et au vote par chapitre du budget annexe de la commune pour l'exercice 2022.

Présents	:	22	
Votants	:	28	
Abstentions	:	4	(P. GASPARELLA, F. SCHEMBRI, F. MORVRANGE, V. COQUIN)
Suffrages exprimés	:	24	
Pour	:	24	
Contre	:	0	

N°32/2022 - Conventionnement avec le Centre de Gestion de la Moselle concernant les missions facultatives de la prévention des risques professionnels

Monsieur le Maire rappelle que l'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, impose aux autorités territoriales de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. L'article 3 du même décret impose aux employeurs publics l'application des livres I à V de la quatrième partie du code du travail ainsi que les décrets pris pour leur application, et l'article L 717-9 du code rural et de la pêche maritime.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle propose un ensemble de missions permettant de soutenir la collectivité/établissement dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels dans le but d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

Cette mission peut consister, notamment en :

- Un accompagnement à l'élaboration du document unique
- Un accompagnement pour une démarche de prévention des risques psychosociaux
- Un diagnostic de conformité réglementaire des documents, affichages et formations
- Un accompagnement des projets de prévention subventionnables par le FNP
- La mise à disposition d'un dispositif de signalement des actes violents, sexistes et discriminants

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention régissant les missions facultatives de la prévention des risques professionnels proposée par le CDG 57.

Présents	:	22
Votants	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

N°33/2022 - VR52 – Avenant n° 1 à la convention de remise de voiries, d'ouvrages et d'espaces fonciers, Travaux sur le domaine communal de la commune de Marange-Silvange

Monsieur le Maire informe que, dans le cadre de la préparation de la mise en service de la VR52 section A4-Vitry-sur-Orne, la Préfecture a proposé un projet d'avenant n° 1 à la convention de remise de voiries, d'ouvrages et d'espaces fonciers signée le 7 octobre 2015 entre la commune et l'Etat.

Dans ce projet d'avenant, l'Etat propose de prendre en charge le financement et la réalisation des travaux sur la RN52, pour la création de deux bandes cyclables jusqu'à la rue de l'Abani et la réfection de la couche de roulement sur l'ensemble de la chaussée.

Ce document précise également que le reclassement de la RN52 dans le domaine public routier communal prendra effet à partir de la mise en circulation de la VR52.

Des projets de même nature sont également proposés aux communes de Rombas et Pierrevillers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve l'avenant à la convention de remise des voiries,
- autorise le Maire à signer l'avenant correspondant.

Présents	:	22
Votants	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

N°34/2022 - Annulation de la délibération 57/2021 concernant l'acquisition de parcelles de terrain en vue de leur intégration dans le domaine public, Lieu-dit « Devant Jailly »

Monsieur le Maire rappelle que la commune envisageait une acquisition amiable de deux parcelles dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un parking de covoiturage à l'entrée de la ville, sortie Autoroute. Ces parcelles appartiennent à M. et Mme Roger MICHEL, domiciliés à Maizières-lès-Metz (Moselle) 77, route de Marange. Or, l'exploitant actuel, Monsieur POINSIGNON a fait valoir tardivement ses droits prioritaires pour l'acquisition de ces parcelles.

Les parcelles cadastrées concernées :

- Section C N° 3432 pour une surface de 4709 m² en Zone A du PLU
- Section C N° 3434 pour une surface de 3616 m² en Zone A du PLU

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

- décide d'annuler la délibération 57/2021.

Présents	:	22
Votants	:	28
Abstentions	:	2 (P. GASPARELLA, F. SCHEMBRI)
Suffrages exprimés	:	26
Pour	:	26
Contre	:	0

N°35/2022 - Passage de parcelles du domaine privé de la commune dans le domaine public routier de la commune, rue de la Barge

Monsieur le Maire propose d'intégrer dans le domaine public routier de la commune diverses parcelles pour la réalisation de trottoirs, rue de la Barge. L'intégration de ces parcelles dans le domaine public routier de la commune répond au principe de sécurisation des administrés dans le cadre de la création du futur lotissement.

Les parcelles concernées :

- Parcelle cadastrée section A N° 1839 pour une surface de 28 m²
- Parcelle cadastrée section A N° 1847 pour une surface de 08 m²
- Parcelle cadastrée section A N° 1849 pour une surface de 64 m²
- Parcelle cadastrée section A N° 1851 pour une surface de 12 m²
- Parcelle cadastrée section A N° 1853 pour une surface de 17 m²
- Parcelle cadastrée section A N° 1855 pour une surface de 04 m²
- Parcelle cadastrée section A N° 1864 pour une surface de 01 m²
- Parcelle cadastrée section A N° 1867 pour une surface de 09 m²
- Parcelle cadastrée section A N° 1884 pour une surface de 05 m²
- Parcelle cadastrée section A N° 2538 pour une surface de 31 m²
- Parcelle cadastrée section A N° 2540 pour une surface de 85 m²

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

- décide d'intégrer des parcelles nommées ci-dessus dans le domaine public routier de la commune,
- autorise le Maire à signer les documents afférents à cette intégration.

Présents	:	22	
Votants	:	28	
Abstentions	:	4	(P. GASPARELLA, F. SCHEMBRI, F. MORVRANGE, V. COQUIN)
Suffrages exprimés	:	24	
Pour	:	24	
Contre	:	0	

N°36/2022 - Adhésion de la commune à la future association entre l'Association Hospitalière Orne-Moselle et l'Association Clinique Sainte Elisabeth – Désignation d'un représentant

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du futur groupement entre l'ASSOCIATION HOSPITALIERE ORNE-MOSELLE, dont le siège social est à Marange-Silvange, 62 rue Saint François et l'Association CLINIQUE SAINTE ELISABETH, dont le siège social est à Yutz, 2 avenue Julien Absalon.

L'assemblée générale constitutive de cette nouvelle association aura lieu le 6 avril 2022.

Afin que la commune de Marange-Silvange puisse participer à l'assemblée générale constitutive,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

- approuve l'adhésion de la commune à cette nouvelle association,
- désigne Monsieur Erwin BRUM en tant que représentant.

Présents	:	22
Votants	:	28
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	28
Pour	:	28
Contre	:	0

Fin de séance à 21h15.

Marange-Silvange, le 1^{er} avril 2022

LE MAIRE :



Yves MULLER